

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.323 du 30 avril 2013

A. 201.728/XI-18.496

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT et I. MATHY, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 par Fernand KOEKELBERG, qui demande l'annulation de «la décision du Commissaire général *ad interim*, le CDP Paul VAN THIELEN, prise le 15 juillet 2011 et notifiée le même jour, de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre, et d'assortir cette suspension d'une retenue de traitement égale à vingt-cinq pour cent de son traitement mensuel brut»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 octobre 2012, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 notifiée aux parties, convoquant

celles-ci à comparaître le 21 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mes I. MATHY et M. THOMAS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant a exercé le mandat de commissaire général de la Police fédérale jusqu'au début du mois de mars 2011. Le 6 mars, il décide de mettre un terme à son mandat. Depuis lors, il exerce les fonctions de coordinateur responsable d'officiers de police de liaison régionaux et communautaires, sous l'autorité directe du commissaire général *ad interim*. À la suite d'une plainte déposée le 12 juillet 2011 du chef de viol, coups et blessures et harcèlement, il est entendu le lendemain par le juge d'instruction Ph. Olivier. Le même jour, le directeur général adjoint du service Enquêtes du Comité P informe par téléphone le commissaire général *ad interim* qu'une instruction a été ouverte à charge du requérant pour des faits relevant de sa vie privée. Le 14 juillet, le requérant contacte par téléphone le commissaire général *ad interim* pour lui confirmer qu'il a été inculpé du chef de viol et coups et blessures volontaires. Le 15 juillet, il prend connaissance de la décision du commissaire général *ad interim* de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre, sous le bénéfice de l'urgence, en application des articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« 1. Exposé des faits.

1.1 En date du 13-07-2011, Monsieur le Directeur général adjoint du Service Enquêtes du Comité P m'a informé téléphoniquement qu'une

instruction judiciaire avait été ouverte à votre charge pour des faits relevant de la sphère de la vie privée (...).

Vous avez été privé de votre liberté.

1.2 En date du 14-07-2011, vous m'avez informé téléphoniquement être inculpé des chefs de viol, coups et blessures volontaires et harcèlement.

Vous avez été remis en liberté sous conditions.

1.3 Vous m'avez informé contester les faits.

1.4 La presse du 15-07-2011 commente ces faits (...).

1.5 Je sollicite ce jour auprès de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR tout complément d'information, en application de l'article 125 du Tarif judiciaire.

2. Motivation de la suspension provisoire d'urgence.

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999 citée *supra*;

Eu égard aux éléments de fait en ma possession à ce stade de l'instruction judiciaire;

Considérant que cette instruction judiciaire se rapporte à des faits dont la gravité est de nature à entraîner – à les supposer établis et imputables – une sanction disciplinaire lourde; que les chefs d'inculpation retenus à ce stade de l'instruction judiciaire confortent ce constat;

Considérant qu'en pareille circonstance, il importe d'examiner, en application des dispositions des articles 59 et suivants de la loi disciplinaire, dans quelle mesure votre présence au sein de la Police fédérale est actuellement compatible avec l'intérêt du service, en attendant l'aboutissement des procédures pénale et disciplinaire;

Considérant que seule l'instruction judiciaire pourra permettre de déterminer avec précision l'exactitude des faits reprochés; que les premiers éléments d'information communiqués sont dès lors susceptibles d'être complétés dans le temps et dans l'espace;

Considérant que les chefs d'inculpation retenus, tels que précisés *supra*, sont de nature à autoriser le constat que les faits examinés dans le cadre de cette instruction judiciaire, présentent un caractère de gravité intrinsèque incontestable; qu'il y a lieu d'apprécier ce caractère de gravité intrinsèque en tenant compte de l'environnement professionnel policier;

Considérant que le contexte spécifique à l'environnement policier se caractérise par des normes déontologiques sévères, appelées à garantir notamment que la dignité de la fonction ne soit pas mise en péril et que la confiance du public dans la police ne soit pas ébranlée;

Considérant que des reproches qualifiés de viol, coups et blessures volontaires et harcèlement, sont de nature à transgresser une norme pénale mais également une norme déontologique constituant le "minimum irréductible" de la déontologie policière; que partant, pareilles transgressions — à les supposer établies et imputables — sont de nature à exclure toute forme de confiance professionnelle, condition minimale nécessaire à l'engagement des membres du personnel au sein de la police fédérale;

Considérant qu'en l'attente de pouvoir disposer de tous les éléments de droit et de fait nécessaires à l'appréciation correcte de votre responsabilité disciplinaire, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier dans quelle mesure elle peut effectivement attendre sans plus l'aboutissement de cette instruction judiciaire, face à pareil constat de rupture de la relation professionnelle;

Considérant que la crédibilité même de l'Institution policière et des membres du personnel qui la composent serait compromise aux yeux de la population et des autorités judiciaires dès lors que l'autorité administrative compétente resterait passive en pareille occurrence; que la simple perception en externe que pareils comportements pourraient être tolérés — à les supposer établis et imputables — n'est déjà pas envisageable; que la réalité d'un environnement sociétal très critique par rapport à l'Institution policière recommande impérativement de s'y opposer;

Considérant qui plus est que le même raisonnement doit s'envisager au sein même de l'Institution policière; qu'une saine discipline présuppose, chaque fois que possible, des actes clairs et urgents dans le chef de l'autorité; que des mesures d'ordre à titre conservatoire visant à garantir le bon fonctionnement du service répondent à cette caractéristique;

Considérant qu'un comportement totalement incompatible avec la déontologie policière et l'état de membre du personnel de la police fédérale ne peut, à ce stade de l'instruction judiciaire, être raisonnablement exclu;

Considérant dès lors que les éléments de fait communiqués et connus de l'autorité à ce stade de l'instruction judiciaire, suffisent en tant que tels pour constater la rupture de tout lien de confiance professionnelle, dans une mesure telle que votre présence dans quelque emploi ou fonction que ce soit au sein de la Police Fédérale est actuellement incompatible avec l'intérêt du service;

Considérant en effet que la confiance professionnelle minimale indispensable à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de service, quelle qu'elle soit, est en effet impossible à envisager dans ce contexte; que la crédibilité même du fonctionnement de la Police fédérale serait fondamentalement hypothéquée dans l'hypothèse contraire; que l'intérêt du service s'y oppose en conséquence de la manière la plus formelle;

Considérant qui plus est la publicité particulièrement négative, déjà constatée ce jour et dont l'ampleur ne peut être actuellement estimée, qui ne manquera pas de rejaillir sur la Police fédérale; qu'il en est au demeurant déjà ainsi au niveau des autorités judiciaires en charge du dossier;

Considérant en conséquence, et sur [la] base des éléments d'appréciation repris *supra*, qu'une mesure urgente s'impose dans l'intérêt du service et du bon fonctionnement de celui-ci; que la suspension provisoire par mesure d'ordre d'urgence répondra adéquatement à cette situation;

Considérant que cette mesure d'ordre ne préjuge en rien des suites qui seront réservées à l'examen de votre responsabilité pénale et disciplinaire;

Considérant qu'une suspension provisoire entraîne automatiquement pour le membre du personnel qui en fait l'objet, une réduction de ses frais professionnels; qu'il ne serait pas équitable que l'intéressé maintienne ses droits à un traitement plein; que dans l'hypothèse contraire, cela apparaîtrait aux yeux des autres membres du personnel de la police fédérale comme totalement injuste et démotivant; qu'une réduction de traitement de 25 % est pour le surplus justifiable en ce que le droit au minimum garanti est maintenu;

Considérant dès lors que les conditions légales en matière de suspension provisoire urgentes sont réunies;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire et vu l'urgence motivée par les circonstances spécifiques telles que décrites *supra*,

Je décide de vous suspendre provisoirement par mesure d'ordre, et d'assortir cette suspension d'une retenue de traitement égale à vingt cinq (25) pour cent de votre traitement mensuel brut.

Cette suspension provisoire prend effet le 15-07-2011

3. DROIT DE FAIRE VALOIR SON POINT DE VUE.

Vous êtes par la présente convoqué en date du 18-07-2011 à 10.00 heures pour être entendu en vue d'exposer votre point de vue.

Je délègue le Chef du service du Contrôle Interne de la Police fédérale pour procéder à cette audition [...]».

À la demande du requérant, l'audition susvisée est reportée au 19 juillet à 10 heures. Par décision du 20 juillet, la ministre de l'Intérieur confirme la décision du commissaire général *ad interim*. Le 25 juillet, le requérant introduit contre cette décision une requête en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'État. Par arrêt n° 214.752 du 29 juillet, le Conseil d'État ordonne la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision ministérielle du 20 juillet portant confirmation, pour une durée de quatre mois, de la décision du commissaire général *ad interim* de suspendre provisoirement le requérant par mesure d'ordre à partir du 15 juillet 2011, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement. L'arrêt déclare sérieux le moyen pris de l'irrégularité de l'audition du requérant, celui-ci ayant été entendu par une autorité incompétente. À la suite de la notification aux parties de cet arrêt de suspension, le ministre Guy Vanhengel, agissant pour la ministre de l'Intérieur, absente, a décidé, en date du 30 juillet, de retirer la décision ministérielle du 20 juillet. L'arrêt n° 217.939 du 14 février 2012, constatant l'absence de dépôt d'une requête en annulation mais aussi le retrait précité, décide qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de la suspension. À la même date du 30 juillet, le commissaire général *ad interim* prend, sous le bénéfice de l'urgence, une nouvelle décision d'écartement du requérant de ses fonctions. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro G/A. 201.268/XI-18.498, a fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence rejetée le 3 août par l'arrêt n° 214.753 pour défaut de préjudice grave difficilement réparable. Elle est confirmée par une décision ministérielle du 7 août, qui fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro G/A. 201.375/XI-18.505;

II. NATURE DE L'ACTE ATTAQUÉ

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir, en ce que l'acte attaqué, qui est une mesure de suspension provisoire prise en urgence en application de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, doit s'analyser «comme une décision provisoire et, partant, non définitive, qui a cessé de

produire ses effets en raison de la décision de confirmation prise le 20 juillet 2011», de sorte que, n'ayant produit aucun effet sur la situation juridique du requérant, cet acte, non définitif, n'est pas annulable, sous peine de «[s'immiscer] dans l'action de l'administration (en) statuant avant celle-ci», si le Conseil d'État ordonnait une telle annulation;

Considérant qu'il ressort de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée, que si la suspension provisoire d'urgence n'est pas confirmée, elle ne disparaît pas *ab initio* mais voit seulement ses effets s'arrêter après dix jours; qu'en l'espèce, la décision du ministre de l'Intérieur du 20 juillet 2011 qui confirmait l'acte attaqué, a été retirée, en sorte que la confirmation de l'acte attaqué est réputée n'avoir jamais eu lieu et que celui-ci a bien produit, pendant dix jours, de façon autonome, tous les effets d'une suspension provisoire; que la décision est susceptible de recours; que l'exception ne peut être accueillie;

III. INTÉRÊT AU RECOURS

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non-recevoir, en ce que le requérant ne dispose pas d'un intérêt actuel au recours; qu'en substance, elle fait valoir que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets le 26 juillet 2011, qu'une nouvelle décision de suspension d'urgence a été prise à l'encontre du requérant et que l'exécution de la décision confirmant celle-ci n'a pas été suspendue par le Conseil d'État, de sorte que le requérant ne justifie pas «d'un intérêt actuel à solliciter l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où celui-ci ne lui est plus applicable»; qu'elle ajoute que l'annulation poursuivie ne lui procurerait aucun avantage et qu'une satisfaction «morale» ou «symbolique» est insuffisante à constituer l'intérêt requis;

Considérant que le requérant justifie d'un intérêt, à tout le moins moral, suffisant à poursuivre l'annulation d'une mesure de suspension provisoire qui est liée à une procédure pénale mûe à son encontre et qui a produit des effets, fût-ce durant dix jours, même si ceux-ci ont cessé au moment où le Conseil d'État est appelé à statuer; que le recours est recevable;

IV. LES MOYENS D'ANNULATION

1. Le premier moyen

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 59, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée, de la présomption d'innocence, des principes de bonne administration et

d'équitable procédure, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, du principe d'impartialité, de l'erreur, de l'inexactitude, de la contrariété dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir; qu'en substance, il expose qu'une suspension provisoire par mesure d'ordre ne peut être prise que s'il apparaît que le maintien de l'agent en fonction est de nature à nuire gravement à l'intérêt du service mais qu'elle ne peut être prise «en fonction du degré de médiatisation que connaîtrait une enquête pénale menée à charge de l'un de ses agents», qu'en l'espèce, le commissaire général a.i. a, à cet égard, tenu compte de son inculpation et des chefs d'inculpation retenus et a eu égard à la publicité entourant cette affaire, et qu'il ne peut souscrire à une telle motivation de l'acte «dès lors qu'elle reflète une attitude peu cohérente, abusive et discriminatoire dans le chef de l'autorité»; qu'à son estime, en effet, l'attitude de la partie adverse est contradictoire puisque, d'une part, l'acte laisse penser qu'elle considère par principe qu'un haut fonctionnaire de la Police inculpé met en péril la crédibilité de l'institution par le seul fait qu'il n'aurait pas été écarté du service immédiatement mais que, d'autre part, à l'égard d'un autre fonctionnaire de police qu'il nomme, inculpé pour faux et usage de faux dans l'exercice de ses fonctions, et toujours en fonction au commissariat général, elle a adopté une position radicalement différente, «souhait[ant] d'abord, pour ce qui concerne cet agent inculpé, se faire communiquer le dossier d'instruction par le parquet avant d'éventuellement ouvrir un dossier disciplinaire»; qu'il estime également «incompréhensible, à la lecture de l'acte querellé, que, sur le seul fondement d'une inculpation justifiée par une plainte calomnieuse et diffamatoire, l'autorité entende ici [le] suspendre de toute urgence, alors que, sur la foi de ses déclarations et de sa plainte avec constitution de partie civile, cette même autorité aurait pu adopter la même attitude prudente qu'à l'égard de [l'autre agent]»; qu'il soutient que l'acte attaqué reflète un parti pris évident, porte atteinte à la présomption d'innocence, fait montre d'un empressement inadéquat et anticipe irrégulièrement sur les éventuelles poursuites disciplinaires, en constatant illégalement la rupture immédiate de tout lien de confiance professionnelle sur la base d'une simple inculpation, fût-ce en émaillant ce constat de clauses de style relatives «au caractère éventuellement non établi et imputable des faits»;

qu'en réplique, il ajoute que l'acte attaqué demeure en défaut d'expliquer en quoi sa présence serait source de perturbation au sein du service, singulièrement alors qu'il exerce ses fonctions seul, sans aucun collaborateur, et que la partie adverse entend lui reprocher la médiatisation de son inculpation, à laquelle il est évidemment étranger; que dans le dernier mémoire, il insiste sur le fait que «la médiatisation de son inculpation constitue un élément de ce dossier en l'absence duquel la partie adverse n'aurait pas adopté la décision attaquée» et que ce ne sont pas les faits eux-mêmes qui ont conduit à la médiatisation de l'affaire mais l'importance des fonctions qu'il exerçait jusqu'en mars 2011;

Considérant que l'article 59, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée donne au ministre de l'Intérieur le pouvoir de «suspendre provisoirement par mesure d'ordre le membre du personnel de la police fédérale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ou d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale, et dont la présence au sein de la police fédérale est incompatible avec l'intérêt du service»;

Considérant que l'article 63, alinéa 2, de la même loi dispose comme suit:

« En cas d'urgence, l'autorité disciplinaire ordinaire du membre du personnel visé à l'article 59, deuxième alinéa, peut prendre la décision de suspension provisoire visée à cet alinéa. L'intéressé est entendu sans délai après le prononcé. Cette décision cesse de produire ses effets après dix jours, à moins qu'elle ne soit confirmée endéans ce délai par le ministre de l'Intérieur sur la base du dossier, en ce compris l'audition, qui est transmis par l'autorité disciplinaire ordinaire. Le ministre de l'Intérieur associe en la matière le ministre de la Justice de la manière prévue par l'article 60»;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant a été inculqué du chef de viol, de coups et blessures volontaires et de harcèlement; que l'acte attaqué n'est pas justifié par la médiatisation de cette inculpation, en tant que telle, ni par la nature des fonctions exercées par le requérant jusqu'en mars 2011, mais, d'une part, par la «gravité intrinsèque incontestable» des faits au vu des chefs d'inculpation ainsi retenus, qui, tels que connus par l'autorité et à les supposer établis et imputables, sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire lourde et, à ce stade, suffisants pour constater «la rupture de tout lien de confiance professionnelle», pourtant «indispensable à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de service», en sorte que la présence du requérant est «actuellement incompatible avec l'intérêt du service» et, d'autre part, par le fait qu'une attitude passive ou attentiste de l'autorité, qui pourrait être perçue tant en externe qu'en interne comme tolérant pareils comportements, pourtant «totalement incompatible[s] avec la déontologie policière et l'état de membre du personnel de la police fédérale», porterait atteinte à l'image et à la crédibilité de la police ainsi qu'à la confiance du public, très critique à l'égard de l'institution policière, voire des autorités judiciaires, envers celle-ci; que le considérant mis en exergue dans le dernier mémoire du requérant, relatif à «la publicité particulièrement négative, déjà constatée ce jour et dont l'ampleur ne peut actuellement être estimée [...]» n'est mentionné dans l'acte que comme élément confirmant qu'il est impossible d'envisager le maintien du requérant dans ses fonctions actuelles durant toute l'instruction judiciaire, sous peine de voir «la crédibilité même du fonctionnement de la Police fédérale [...] fondamentalement hypothéquée»; que le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il argumente que «la médiatisation de son inculpation constitue un élément de ce dossier en l'absence duquel la partie adverse n'aurait pas adopté la décision attaquée»; que, même si la matérialité des faits est contestée par l'agent mis en cause, il n'est pas déraisonnable

de considérer comme susceptible de nuire au bon fonctionnement de la Police fédérale et à l'intérêt du service de «l'institution policière» tout entière, le maintien en fonction d'un commissaire divisionnaire, membre du cadre opérationnel de la Police fédérale, suspecté d'avoir commis, fût-ce dans le cadre de la sphère privée, des faits de viol et de coups et blessures volontaires, et d'avoir ainsi fortement ébranlé la confiance que l'autorité avait placée en lui sur le plan professionnel;

Considérant par ailleurs qu'une violation de la règle de l'égalité devant la loi ne saurait en l'espèce se déduire de la comparaison avec l'attitude adoptée par la partie adverse à l'égard d'un autre agent, soupçonné d'avoir commis des faits délictueux d'une nature différente, dans des fonctions autres, et surtout, en un temps fort éloigné de leur prise de connaissance ultérieure par l'autorité, alors qu'en une telle hypothèse, l'écoulement du temps peut, le cas échéant, avoir rassuré l'autorité sur la compatibilité de la présence de l'agent au sein du service avec le bon fonctionnement et l'intérêt de celui-ci, dans l'attente des suites pénales et disciplinaires; que le premier moyen n'est fondé en aucun de ses aspects;

2. Le deuxième moyen

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 59, alinéa 2, 62 et 63, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée, du principe général de droit, déduit de l'article 33 de la Constitution, qui impose à chaque autorité d'exercer elle-même les compétences qui lui ont été confiées et de la théorie de la délégation de compétences qui en découle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'illégalité des motifs et de l'excès de pouvoir; qu'il fait grief à l'acte attaqué d'avoir prévu que son audition, fixée au 18 juillet 2011, serait menée par le chef du service du contrôle interne de la Police fédérale, délégué à cette fin, «alors que les règles et principes visés au moyen s'opposaient à toute délégation par le Commissaire général a.i. de la compétence qui lui était légalement attribuée»; qu'il rappelle que la suspension de l'exécution de la décision ministérielle confirmant l'acte attaqué a été ordonnée par l'arrêt n° 214.752 du 29 juillet 2011, au motif que «le requérant a été entendu par une personne incompétente, ce qui a eu pour effet de vicier l'ensemble de la procédure» et soutient que «par identité de motifs», l'acte attaqué qui «contient la délégation d'ores et déjà invalidée par le Conseil d'État», doit être annulé;

Considérant qu'aux termes de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée, lorsqu'en cas d'urgence, la suspension provisoire par mesure d'ordre d'un membre du personnel de la police fédérale est décidée par l'autorité disciplinaire ordinaire, l'audition de celui-ci a lieu «sans délai après le prononcé»; que l'illégalité que dénonce le moyen vise l'audition du requérant qui a eu pour effet «de vicier l'ensemble de la procédure» qui s'en est suivie; qu'en revanche, constituant un

élément postérieur à l'acte attaqué, elle ne saurait avoir affecté la légalité de la suspension provisoire d'urgence elle-même, nécessairement décidée préalablement à l'audition critiquée; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

3. Le troisième moyen

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 64 de la loi du 13 mai 1999 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'insuffisance des motifs, de la méconnaissance du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait grief à la partie adverse de prévoir, à son encontre, une réduction de traitement de vingt-cinq pour cent, sans procéder à un examen *in concreto* de sa situation spécifique mais en invoquant des motifs tout à fait abstraits, de sorte que «la motivation retenue aboutit en réalité à transformer une faculté – envisagée sous forme d'exception par le législateur – en une règle à portée générale et méconnaît les exigences de motivations – tant interne qu'externe – qui s'imposent à l'autorité»;

Considérant que même si la retenue de traitement n'a pas été effective, comme l'affirme la partie adverse, le requérant conserve un intérêt au moyen, dès lors que l'acte attaqué constitue toujours un titre permettant à la partie adverse de retenir vingt-cinq pour cent de son traitement pour la période de dix jours durant laquelle il a produit ses effets;

Considérant que l'article 64 de la loi du 13 mai 1999, précitée, est rédigé comme suit :

« Art. 64 L'autorité qui prononce la suspension provisoire peut décider que celle-ci comportera une retenue de traitement. La retenue de traitement ne peut excéder vingt-cinq pour cent du traitement brut. L'autorité garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du minimum de moyens d'existence tel que fixé en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence. [...]»;

Considérant que la retenue de traitement dont une suspension provisoire peut être assortie n'est pas une sanction disciplinaire et ne peut donc nuire à l'agent suspendu; que s'il est vrai que l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation mais que la décision prise dans ce cadre ne peut pour autant être arbitraire de sorte qu'elle doit en principe indiquer les raisons concrètes de cette mesure complémentaire, il reste que l'urgence, qui est la raison et la mesure du pouvoir de suspendre provisoirement prévu à l'article 63, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée, ne se concilie pas avec l'obligation de s'informer parfaitement de la situation financière de l'agent suspendu et des conséquences concrètes d'une diminution de traitement sur celle-ci; qu'en ce cas, l'autorité peut ne prendre en

compte que les éléments bruts qui lui sont connus à ce stade ou qui devraient raisonnablement lui être connus;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse motive suffisamment et adéquatement sa décision, prise en urgence et avant toute audition, en indiquant qu'une suspension provisoire entraîne nécessairement une réduction des frais professionnels du requérant, que le maintien de ses droits à un traitement plein serait injuste et démotivant pour les autres membres du personnel de la police fédérale et que le pourcentage de réduction du traitement fixé garantit en tout cas au requérant son droit au minimum de moyens d'existence requis; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente avril deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT